

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Adopté

AMENDEMENT**N ° 780**présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 33

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Lorsque les associations et les unions perçoivent des ressources collectées par appel public à la générosité, elles sont soumises aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, qui fixe notamment le seuil à compter duquel s'appliquent ces dispositions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de contrôler le financement de la construction de lieux de culte, le Sénat a proposé de prévoir la certification du plan de financement prévisionnel de tout projet de construction d'édifices du culte. Or celle-ci ne présente pas d'intérêt s'agissant d'un plan prévisionnel, le commissaire aux comptes étant compétent pour vérifier la sincérité et la conformité a posteriori des données financières d'un organisme et non de budgets prévisionnels susceptibles d'évoluer.